

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Députée-Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane
ROUGET, Monique LEMAIRE-NOËL, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge
HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20 h15'.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, André GYRE, José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique LEMAIRE-NOËL, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge HENNEBEL), d'ajouter d'urgence, en séance publique, un point supplémentaire à l'ordre du jour et d'en délibérer en fin de séance publique.

Ce point étant libellé comme suit :

Séance publique :

11. I.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2008 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - (Urgence - art. L1122-24 CDLD).

1.- Vérification encaisse du receveur local au 30/09/2008 - Communication.

Réf. MH/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la délibération du Collège du 22 janvier 2007 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la receveuse locale et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012;

Vu la situation de caisse établie au 30 septembre 2008 par Madame Anne DEHENEFFE, Receveuse locale - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.681.510,05 €

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 6 octobre 2008 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1^{er} ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- Travaux - Plan PICVerts 2007/2008 - Aménagement d'un sentier cyclo-pédestre et équestre entre Nodebais et Hamme-Mille. - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation.

Réf. BEVE/YG/LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt approuvé définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006;

Vu la circulaire du 12 juin 2007 relative au Plan d'Itinéraires Communaux Verts PICVerts 2007-2008;

Vu la lettre datée du 16 juillet 2007, reçue le 18 juillet 2007, du Ministre Philippe COURARD en charge des Affaires intérieures de la Fonction publique précisant les difficultés que la majorité des communes ont à transmettre la délibération du Conseil communal approuvant le dossier de candidature PICVerts 07-08 dans les délais prévus et postposée au 17 septembre 2007;

Considérant que le dossier de candidature devait être introduit pour le 20 juillet 2007 midi auprès de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux, Division des Infrastructures Routières Subsidiées, Direction du Contrôle et des Etudes, rue Van Opéré, 91 à 5100 JAMBES;

Vu le dossier de candidature élaboré à cet effet par nos services proposant d'établir une voie de cheminement doux entre les villages de Hamme-Mille et Nodebais pour le chemin dit de la Justice;

Considérant que ce chemin devra être réhabilité;

Vu le potentiel d'usagers faibles qui n'ont pas la possibilité de se rendre par mode doux, par manque d'infrastructure, vers des lieux d'intérêts culturel, commercial ou de déplacement (gare des bus);

Considérant que le taux de la subvention de la Région wallonne est limité à 80% du coût des projets et que le montant de la subvention par commune est de minimum 25.000,-€ à maximum 150.000,-€ en fonction du rapport motivé du jury;

Considérant que ces travaux ne font pas l'objet d'une autre demande de subside;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2007 décidant de marquer son accord sur le dossier de candidature relatif au Plan d'Itinéraires Communaux Verts (PICVerts) concernant l'aménagement d'une liaison intervillage entre Hamme-Mille et Nodebais;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2007 décidant, notamment, d'adhérer à l'appel à projets du Plan d'Itinéraires Communaux Verts;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures auprès du Gouvernement wallon du 21 janvier 2008 nous informant que le projet introduit a été retenu et qu'une subvention de 129.000 € nous était octroyée;

Considérant que la 1ère phase - stade 0 - Analyse de l'existant, de la cartographie et du choix des itinéraires a été réalisée avec la collaboration du groupe "Sentiers" du Plan Communal de Développement de la Nature;

Vu la réunion du Comité d'Accompagnement du Plan PICVerts qui s'est tenue le 25 juin 2008 en nos locaux;

Considérant que lors de cette réunion, le stade 0 a été approuvé;

Vu la lettre de la Direction générale des Pouvoirs locaux du Ministère de la Région wallonne du 11 juillet 2008, reçue le 16 juillet 2008, nous informant que ladite phase a été approuvée lors de la réunion susmentionnée et que le dossier projet doit être élaboré dans les cinq mois;

Considérant que le dossier projet doit être introduit au SPW - DGO1 Routes et Bâtiments - Division des Infrastructures subsidiées pour le 25 novembre 2008 au plus tard;

Considérant que le Service du Cadre de Vie a établi un cahier des charges N° 2008/50 - BE - T pour le marché ayant pour objet "Travaux - Plan PICverts 2007/2008 - Aménagement d'un sentier cyclo-pédestre et équestre entre Nodebais et Hamme-Mille.";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux - Plan PICverts 2007/2008 - Aménagement d'un sentier cyclo-pédestre et équestre entre Nodebais et Hamme-Mille.", le montant estimé s'élève à 109.322,50 € hors TVA ou 132.280,23 € 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 42134/73160;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres et Subsidies;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le cahier des charges N°. 2008/50 - BE - T et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux - Plan PICverts 2007/2008 - Aménagement d'un sentier cyclo-pédestre et équestre entre Nodebais et Hamme-Mille.", établis par le Service du Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 109.322,50 € hors TVA ou 132.280,23 € 21 % TVA comprise.

Article 2.- Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3.- D'APPROUVER l'avis de marché.

Article 4.- DE TRANSMETTRE pour accord la présente délibération accompagnée du dossier au Service Public de Wallonie - DGO 1 " Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées".

Article 5.- Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 42134/73160.

Article 6.- Une subside sera sollicitée pour ce marché auprès d'autorités subsidiantes (Service Public de Wallonie - DGO 1 " Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées").

Article 7.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3.- Police de la circulation - Règlement complémentaire de police - Placement d'une ligne blanche continue rue Auguste Goemans à Hamme-Mille.

Réf. LV/-1.811.122.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119 et 135 § 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'Arrêté Royal du 04 avril 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'Arrêté

Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Vu le Règlement Général de Police de la circulation routière adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2005 et approuvé par le Ministre fédéral de la Mobilité, le 31 janvier 2006;

Considérant qu'il y a lieu de placer une ligne blanche continue à hauteur de l'agence immobilière LA, afin d'éviter les stationnements de véhicules gênant la circulation des usagers venant du carrefour;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De placer une ligne blanche continue rue Auguste Goemans à Hamme-Mille à hauteur de l'agence immobilière LA.

Article 2.- La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et à l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Article 4.- Le présent règlement est transmis au Service Public de Wallonie, DGO2 – Mobilité et Voies hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, pour approbation.

Article 5.- Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4.- Police de la circulation - Règlement complémentaire de police - Placement de panneaux E1 "Interdiction de stationner" rue de Valduc à Hamme-Mille.

Réf. LV/-1.811.122.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119 et 135 § 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'Arrêté Royal du 04 avril 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Vu le Règlement Général de Police de la circulation routière adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2005 et approuvé par le Ministre fédéral de la Mobilité, le 31 janvier 2006;

Considérant qu'il y a lieu de placer des panneaux de signalisation E1 afin de ne pas entraver la circulation des usagers et de laisser un libre passage aux véhicules d'urgence :

- dans le sens de la chaussée de Louvain vers la rue de Valduc comme suit :
 - un panneau de signalisation E1 avec un additionnel xa à l'entrée de la rue sur le coté droit de la voirie;
 - un panneau de signalisation E1 avec un additionnel de distance 100 m après l'intersection avec la rue du Petit Paradis sur le coté droit de la voirie;
- dans le sens rue de Valduc vers la chaussée de Louvain comme suit :
 - un panneau de signalisation E1 avec un additionnel xa à hauteur de l'habitation numéro 3 sur le coté droit de la voirie;
 - un panneau de signalisation E1 avec un additionnel xa après l'intersection avec la rue du Petit Paradis sur le coté droit de la voirie;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Les panneaux de signalisation E1 seront placés dans le sens de la chaussée de Louvain vers la rue de Valduc comme suit :

- dans le sens de la chaussée de Louvain vers la rue de Valduc comme suit :
 - un panneau de signalisation E1 avec un additionnel xa à l'entrée de la rue sur le coté droit de la voirie;
 - un panneau de signalisation E1 avec un additionnel de distance 100m après l'intersection avec la rue du Petit Paradis sur le coté droit de la voirie;
- dans le sens rue de Valduc vers la chaussée de Louvain comme suit :
 - un panneau de signalisation E1 avec un additionnel xa à hauteur de l'habitation numéro 3 sur le coté droit de la voirie;
 - un panneau de signalisation E1 avec un additionnel xa après l'intersection avec la rue du Petit Paradis sur le coté droit de la voirie;

Article 2.- La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et à l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Article 4.- Le présent règlement est transmis au Service Public de Wallonie, DGO2 – Mobilité et Voies hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, pour approbation.

Article 5.- Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5.- Gestion communale des déchets - Adaptation du Règlement général de police afin de répondre aux obligations régionales en matière de gestion des déchets - Approbation.

Réf. BEVE/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la gestion communale des déchets et notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, particulièrement son article 5;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 5 susvisé, la Commune est tenue de prendre un règlement communal comprenant :

1. la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés;
2. les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs;
3. les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité;
4. les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets;

Considérant que cette disposition doit être prise pour le 15 novembre 2008 au plus tard;

Vu le Règlement-type transmis par l'Intercommunale IBW;

Considérant qu'une partie de ces dispositions sont actuellement prises en charge par notre Règlement général de Police adopté par notre Conseil communal, le 28 novembre 2005 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, notamment son chapitre V;

Considérant que ces dispositions du Règlement général de Police doivent être revues en fonction des nouvelles dispositions susvisées;

Considérant que le Règlement général de Police est d'application sur les quatre communes de la Zone de Police « Ardennes brabançonnaises »;

Vu la réunion du Collège de Police du 22 octobre 2008 décidant d'adapter le Règlement général de Police en fonction des nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'adoption d'un règlement communal sur la gestion des déchets;

Considérant que cette adaptation vise à la fois nos obligations réglementaires en la matière et nos objectifs en matière de développement durable, particulièrement pour une gestion raisonnée des déchets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'ajouter à la liste des dispositions réglementaires du préambule du chapitre V – Salubrité publique du Règlement général de Police, la disposition suivante :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, particulièrement son article 5;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Article 2.- D'ABROGER les articles 85 à 120 du Règlement général de Police adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 28 novembre 2005 et DE LES REMPLACER comme suit :

Gestion et collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

TITRE I – Généralités

Article 85 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'AGW du 24 janvier 2002;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret);

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. Les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans);
- des administrations;
- des bureaux;
- des collectivités;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes);

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61);
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62);
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01);

- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf

les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons,...
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse...;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,...

- papiers, cartons : emballages entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- PMC:

P : uniquement les bouteilles et flacons en plastique

eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...

M: emballages métalliques

Canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

C: cartons à boissons

Tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.

tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ...;
- textiles : vêtements, chaussures,...;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis,...;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ...;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,...;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,...;
- déchets d'amiante-ciment;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante;
- bouchons de liège;
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.
Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° du présent règlement et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW du 5 mars 2008;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

17° « Epave » : véhicule motorisé ou non, usagé et/ou hors d'état de fonctionner;

18° « Versage sauvage » : dépôt de déchets sans autorisation préalable.

Article 86 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article 87 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994;
- les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 88 – Service minimum

Conformément à l'AGW du 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent règlement.

Article 89 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h.

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra

également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes.

§5. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'utilisateur prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 90 – Objet de la collecte

La commune ou l'association des communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 91 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° du présent règlement.

Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article 1^{er} 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes réglementaires peuvent être placés dans des poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire de la poubelle ou du conteneur fera en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soient visibles de la voirie publique, les cas échéant indiquera le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Article 92 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er} La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 93 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 94 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article L.1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions administratives telles que définies à l'article 168.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 95 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article 85, 5° du présent règlement.

Article 96 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 95 à 101 du présent règlement.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés seront avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif devront être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine...), des déchets conformes répondant au présent règlement, ne devaient pas être repris le jour prévu par le calendrier, l'usager peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui devra tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'usager rentrera les récipients et les présentera à la prochaine collecte sélective.

Article 97 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale ou l'association des communes et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte. De plus, les habitants peuvent également déposer le PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur.

Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage.

Ne sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article 85,5°.

Article 98 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales...).

Le papier/carton (pliés correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...

Article 99 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

§1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles...;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée...;
- les déchets de jardins;
- les produits explosifs ou radioactifs;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...);
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (, peintures, ...);
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment;
- les lampes à décharge telles que les tubes T;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte.

§2. Les usagers placent les encombrants, comme explicité à l'article 89 et suivant les limites de volumes établies à 2 m³ par ménage, donc par logement (article 85, 12°).

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir y compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 100 - Collecte de sapins de Noël

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël.

La date de collecte est mentionnée sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 101 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts

La commune ou l'association des communes peut organiser une collecte sélective en porte-à-porte des déchets verts. Les déchets verts triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme ou ficelés en fagots. Les dates de collecte sont précisées sur un dépliant ou calendrier annuel distribué en toutes-boîtes.

Article 102 - Collectes sélectives sur demande

La commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 85, 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 103 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune ou l'association des communes peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 104 - Parcs à conteneurs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 85,5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ils peuvent se faire aider par le personnel du parc à conteneurs selon leur disponibilité.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§4. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004 un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages. Leur capacité est donc limitée.

A ce titre, sont interdits les déchets professionnels ou en trop grande quantité. Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'organisme de gestion. Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle d'origine peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

Toute personne qui se présente dans un parc à conteneurs est invitée à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). La présence de vignette n'empêche pas tout contrôle.

§5 Les heures d'accès aux parcs sont précisées dans le règlement d'ordre d'intérieur et annoncées à l'entrée de chaque parc.

En dehors de ces heures, les parcs sont fermés ainsi que les jours fériés légaux. L'association des communes se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§6 Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées. Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs et la vitesse est limitée à 5 km/h. ; les moteurs seront coupés pendant le déchargement. Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles) et les camions.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneur et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte, s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers

§7 Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.

§8. Conformément l'AGW du 5 mars 2008, les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis à l'art.85, 5°
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les PMC(*) tels que définis à l'art.85, 5°
- le papiers et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons)(*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Equipement Electrique et Electronique (*)
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM
- les textiles
- les pneus usés
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment

(*) Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces

quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.

§9 il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§10 il est interdit de fumer ou de faire du feu de toute autre manière.

§11 Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui ont occasionné les dégâts. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§12 Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,...).

§13. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

§14. Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, les produits dangereux contenant de l'amiante fixe, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, emballages et films plastiques, cassettes vidéo, cd,).

§15. Sont acceptés les déchets d'asbeste ciment en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, déchets préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé.

Article 105 - Points d'apports volontaires de collecte

L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles à verre prévues à cet effet ou dans les conteneurs à verre au parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

Il est interdit de laisser à côté des bulles à verre des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un déversement frauduleux et sera pénalisé par une amende.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en

particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration communale, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

Article 106 – Déchets résultants d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veilleront à ce que les récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Titre V - Interdictions et dispositions diverses

Article 107 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 108 – Fouille des points d'apports volontaires

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

Article 109 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 110 – Interdiction diverses

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire,...) et dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Il est interdit de présenter des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés ou des déchets visés par une collecte spécifique provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de toute collecte périodique ou spécifique.

§6. Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés ou des déchets visés par une collecte spécifique que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des

ateliers ou des locaux au moyen d'appareils ou de procédés tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires.

Article 111 – Dépôts de fumier et de déchets végétaux issus de l'agriculture

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales relatives, notamment, à la protection des eaux de surface :

- le fumier sera chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique. Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite.
- il est défendu de déposer des fumiers et des pulpes de betteraves à moins de 20 mètres aux abords des voiries publiques et des cours d'eau.
- les dépôts de pulpes de betteraves situés à moins de 50 mètres des habitations d'autrui, pour lesquels une enquête de commodo et incommodo est nécessaire doivent être conditionnés conformément au permis d'exploitation (RGPT).

§2. Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariées impropres à l'alimentation du bétail, et les fera évacuer par voie légale.

§3 Les dépôts situés à plus de 50 mètres et à moins de 200 mètres des habitations d'autrui ne nécessitent pas d'enquête de commodo et incommodo mais doivent être conditionnés sous une bâche imperméable lestée ; ils ne peuvent pas être en communication avec un fossé d'écoulement naturel ; les jus résiduels doivent être réceptionnés dans une cavité située en contrebas pour être répandus sur les terres cultivées.

Article 112 – Usage des poubelles publiques

§1^{er}. Les poubelles publiques ne peuvent servir que pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants.

§2. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un versage sauvage.

Article 113 – Dépôt et abandon des déchets

§1^{er}. Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de maintenir des déchets ménagers ou des déchets ménagers assimilés, des déchets inertes, des encombrants ménagers, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains privés, ou de donner autorisation en ce sens, si ce n'est en vertu des autorisations spécifiées par les réglementations en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

§2. Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de maintenir des déchets ménagers ou des déchets ménagers assimilés, des déchets inertes, des encombrants ménagers, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique. La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier et le fumier pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations éventuelles imposées par l'autorité compétente.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 114 - Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxes et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Article 115 – Vente des sacs PMC

Dans le cadre des collectes sélectives des PMC, l'organisme de gestion des déchets prévoit des sacs 60L vendus dans les points de vente fixés par le Commune ou de 120L réservés aux collectivités, à des prix fixés par lui.

Titre VIII – Sanctions

Article 116 - Sanctions administratives

Les sanctions administratives sont réglées par l'article 168 du présent Règlement général de Police.

Titre IX – Responsabilités

Article 117 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 118 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 119 - Responsabilité civile

Les dispositions relatives à la responsabilité civile sont réglées par les articles 169 du présent Règlement général de Police.

TITRE X - Dispositions abrogatoires et diverses

Article 120 - Dispositions abrogatoires et d'exécution

Les dispositions abrogatoires et d'exécution sont réglées par les articles 170 et 171 du présent Règlement général de Police.

Article 3.- Une nouvelle version coordonnée du Règlement général de police sera établie sur base de ces modifications.

Article 4.- D'EN INFORMER les autorités compétentes en matière de gestion des déchets, les autres Communes de la Zone de Police « Ardennes brabançonnnes », Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police « Ardennes brabançonnnes ».

Article 5.- La présente adaptation au Règlement général de Police sera publiée conformément aux dispositions de l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6.- La présente adaptation du Règlement général de Police sera adressée au Greffe du Tribunal de Première Instance, au Greffe du Tribunal de Police et à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon suivant les dispositions prévues à l'article L.1122-32.

Article 7.- La présente adaptation au Règlement général de Police sort ses effets à partir du 1^{er} décembre 2008.

6.- Modification du règlement-redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et modifications de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique - Approbation.

Réf. MC/-1.713

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu sa délibération du 29 janvier 2007, décidant d'établir pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, sur la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir et modifications de permis de lotir, des certificats d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques, approuvée partiellement par le Collège provincial du Brabant wallon en séance du 08 mars 2007, références EO652/2007-00210 (2493);

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 117 qui stipule que la décision du Collège communal octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi, simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué, dans les délais fixés par le Code;

Vu le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, et ses modifications subséquentes,

Vu l'article 35 § 1^{er} du décret susvisé qui stipule que l'autorité compétente envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire technique, et lorsqu'il a été fait application de l'article 13, alinéa 2, à chaque commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée, dans les délais fixés par le décret;

Vu l'article 93 § 1^{er} du décret susvisé qui stipule que l'autorité compétente envoie sa décision relative au permis unique, au demandeur, au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et, lorsqu'il a été fait application de l'article 81 § 2, alinéas 2 et 3, à chaque commune sur le territoire de laquelle l'établissement ou les actes et travaux sont situés, ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée, dans les délais fixés par le décret;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est la décision elle-même qui doit être notifiée dans les délais prescrits;

Considérant qu'il convient que la date de notification de la décision soit certaine, notamment en cas de procédure de recours;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- L'article 4 du règlement-redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et modifications de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique, adopté par décision du 29 janvier 2007, est remplacé par ce qui suit :

Article 4.- La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment du dépôt de la demande, ou par versement sur le compte de l'administration communale.

Dans ce cas, la preuve du versement devra être annexée à la demande.

A défaut, la demande sera considérée comme incomplète.

Article 2.- La présente modification du règlement-redevance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Brabant wallon ainsi qu'au Gouvernement wallon conformément au décret du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

7.- Budget 2008 - Modification budgétaire n° 4 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. AD/MH/BEVE/LD-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2008 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 24 octobre 2008 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la quatrième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

~~Vu les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire corrigés par la quatrième modification budgétaire comme repris ci-dessous proposés par le Collège communal du 27 octobre 2008;~~

1. Le budget ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la modification budgétaire n° 3	7.040.330,06	7.029.349,01	10.981,05
Augmentation des crédits(+)	11.258,08	33.693,72	-22.435,64

Diminution des crédits(-)		-336.027,89	336.027,89
Nouveau résultat	7.051.588,14	6.727.014,84	324.573,30

2. Le budget extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la modification budgétaire n°3	10.322.055,00	10.322.055,00	0,00
Augmentation des crédits(+)	99.185,00	180.635,89	-81.450,89
Diminution des crédits(-)	-2.360.049,11	-2.441.500,00	81.450,89
Nouveau résultat	8.061.190,89	8.061.190,89	0,00

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L1122-30;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire après la quatrième modification budgétaire de l'exercice 2008 tels que repris dans les tableaux ci-dessus.

8.- Asbl La Pensée Libre de la Néthen - Maison de la Laïcité Condorcet - Budget de fonctionnement 2009 - Intervention communale.

Réf. AM/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la demande du 10 septembre 2008, par laquelle Monsieur Louis DE BOUVERE, Administrateur trésorier de l'asbl "La Pensée Libre de la Néthen", sollicite une intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Laïcité Condorcet pour l'année 2009;

~~Vu le dossier présenté par l'asbl "La Pensée Libre de la Néthen", comprenant :~~
~~un tableau résumant le calcul de la demande de subsides de fonctionnement pour les trois communes : Beauvechain, Grez-Doiceau et Chaumont-Gistoux,~~
~~les frais de fonctionnement comparés pour 2007 - budget 2008 - budget 2009,~~
~~le budget de fonctionnement 2009;~~
~~Attendu que ce budget 2009 prévoit une intervention communale totale de 39.255 €;~~

Vu la répartition de l'intervention communale totale au prorata du nombre d'habitants des trois communes concernées de la façon suivante :

- Beauvechain :	6.372 hab.	8.543 €
- Grez-Doiceau	12.276 hab.	16.458 €
- Chaumont-Gistoux	10.632 hab.	14.254 €
	29.280 hab.	39.255 €

Considérant qu'un crédit de 8.543 € sera inscrit à l'article 7909/435-01 du budget communal pour l'exercice 2009;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'intervenir, pour 2009, dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Laïcité Condorcet dont le pouvoir organisateur est l'asbl La Pensée Libre de la Néthen, pour un montant de 8.543 €

Article 2.- De transmettre la présente décision l'asbl susvisée et aux administrations communales de Chaumont-Gistoux et de Grez-Doiceau.

9.- I.B.W. - Collecte des déchets ménagers - Annulation de la délibération du 13 octobre 2008 approuvant l'avenant 2008 à la convention sacs poubelle communaux payants.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié notamment par les décrets du 20 décembre 2001, 15 octobre 2003 et 22 mars 2007;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010", adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998;

Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 16 juillet 1998 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets modifié par les décrets du 20 mai 1999, du 10 mai 2001 et du 29 avril 2004;

Attendu que le décret du 22 octobre 2003 susvisé précise que seules les communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70 % du coût véritable de la politique de gestion des déchets, pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets;

Attendu que la concrétisation de cette notion et de ce principe passe, pour les déchets ménagers, et selon le Plan Wallon des Déchets (action 624 du plan), par entre autres, la généralisation du système de sacs payants;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2008 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Revu sa délibération du 13 octobre 2008 décidant :

- de souscrire à la proposition de l'Intercommunale du Brabant wallon telle que formulée le 8 octobre 2008;
- d'approuver l'avenant 2008 à la convention sacs poubelles communaux payants;
- d'envoyer un exemplaire signé dudit avenant ainsi qu'un extrait conforme de la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles;

Vu la télécopie du 16 octobre 2008 de l'I.B.W. invitant les communes à revenir à la situation quasi uniforme qui prévalait en 2008 sur le Brabant wallon en matière de gestion des sacs pour ordure ménagères;

~~Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008, notamment que les deux dispositions visées à l'article 3, § 2, 4° et 5° de l'arrêté ne deviendront obligatoires qu'à partir du 1^{er} janvier 2010;~~

Considérant dès lors que l'avenant 2008 à la convention sacs poubelles communaux payants est devenu sans objet;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- La délibération du Conseil communal du 13 octobre 2008 décidant :

- de souscrire à la proposition de l'Intercommunale du Brabant wallon telle que formulée le 8 octobre 2008;
- d'approuver l'avenant 2008 à la convention sacs poubelles communaux payants;
- d'envoyer un exemplaire signé dudit avenant ainsi qu'un extrait conforme de la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles;
est annulée.

**10.- Taxe 2009 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés -
Approbation.**

Réf. MH/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1122-31, alinéa 1^{er};

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 16 juillet 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant la taxation des déchets en Région wallonne qui précise que seules les

communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70% du "coût-vérité" de la politique de gestion des déchets pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui énonce notamment :

- que les communes doivent répercuter les coûts des services de gestion des déchets sur l'usager en augmentant progressivement le taux de couverture pour atteindre 100% en 2013,
- que cette répercussion se fera, à partir de 2009, sur base du nouveau mode de calcul du taux de couverture mis en œuvre par le présent arrêté (taxes et subsides inclus, prise en compte de la gestion administrative, de l'accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets, des actions de prévention, etc.);

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

~~Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;~~

Attendu que les dispositions relatives à la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes et au traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ne deviendront obligatoires qu'à partir du 1^{er} janvier 2010;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 100% ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Serge HENNEBEL):

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Article 2 - La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population.

Article 3 - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 février de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4 - La taxe forfaitaire est fixée pour l'exercice 2009 à:

- 35,00 € pour un ménage d'une personne,
- 55,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 60,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 60,00 € pour les secondes résidences,
- 60,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication de la décision du Collège provincial du Brabant wallon et abrogera celui du 13 octobre 2008;

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

**11.- I.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2008 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour - (Urgence - art. L1122-24 CDLD).**

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2008 par lettre datée du 6 novembre 2008;

Revu sa délibération du 26 février 2007 désignant Messieurs José DEGREVE, Raymond EVRARD, Mesdames Marie-José FRIX, Brigitte WIAUX et Gérard FRIX comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1522-1 et L1522-2;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1.- D'APPROUVER aux majorités suivantes les points suivants, portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2008 de l'I.B.W. :

A l'unanimité :

1. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2008.

Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Stéphane ROUGET et Natasha RAHIR) :

2. Plan stratégique – Evaluation 2008 – Plan 2009-2010.

Article 2.- Du fait que la commune de Beauvechain n'exerce pas de contrôle équivalent à celui qu'elle exercerait sur ses propres services notamment par la non représentation de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'I.B.W. Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Benjamin GOES et Serge HENNEBEL):

DE NE PAS APPROUVER le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2008 de l'I.B.W.

3. Relations contractuelles entre les communes et les intercommunales.

Article 3.- De charger ses délégués aux assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4.- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant wallon.